

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION DEUX ANS APRÈS SA CRÉATION



Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, un peu plus de 700 000 « formations » ont été financées tout ou partie par des heures CPF et 3,613 millions de comptes ont été activés sur le site moncompteformation.gouv.fr

Un bilan somme toute mitigé, au regard des moyens déployés, de la propagande du gouvernement et des signataires de l'ANI du 14 décembre 2013.

Mitigé au niveau quantitatif puisque plus de deux tiers des formations financées dans le cadre du CPF le sont par des demandeurs d'emploi souvent contraints par Pôle Emploi de mobiliser leur compte personnel, y compris *a posteriori* pour bénéficier des financements du FPSPP.

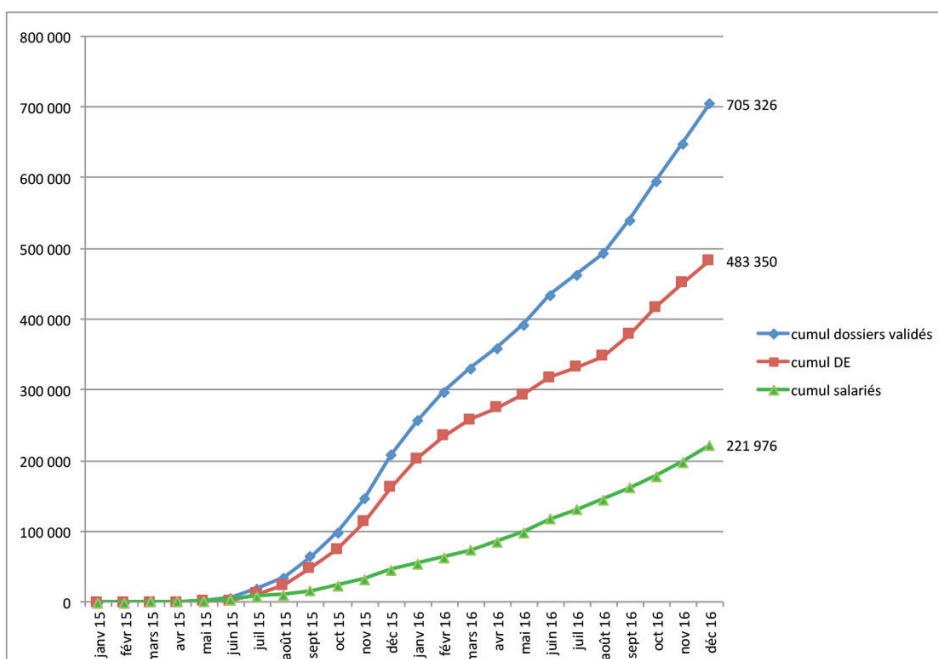
Il ne s'agit pas d'être contre la formation des demandeurs d'emploi, bien au contraire.

Mais comme nous l'avons dit lors des négociations de l'ANI, la baisse des cotisations patro-

nales se fait au détriment de la formation continue des salariés et des privés d'emploi.

Par ailleurs, l'État se désengage de plus en plus de la formation des demandeurs d'emploi alors que les entreprises, « consommatrices » des compétences des travailleurs, renvoient sur la collectivité ou pire, sur les travailleurs eux-mêmes, la responsabilité de la maintenance de leur niveau de compétences et donc de leur employabilité.

Enfin et comme nous le disons haut et fort depuis plusieurs années, la réponse au chômage de masse n'est pas qu'une question de formation, loin s'en faut (voir graphique et tableau ci-dessous).



Evolution du flux des dossiers validés ou clos

	Total	DE	Salariés
2015	207 825	161 755	46 070
janv 16	49 541	41 298	8 243
févr 16	40 676	31 807	8 869
mars 16	33 238	22 794	10 444
avr 16	28 860	17 288	11 572
mai 16	32 846	18 569	14 277
juin 16	42 240	24 207	18 033
juil 16	28 610	14 654	13 956
août 16	29 273	15 188	14 085
sept 16	47 741	31 197	16 544
oct 16	54 877	38 024	16 853
nov 16	53 841	34 158	19 683
déc 16	55 758	32 411	23 347

Rang	Certifications choisies par les DE	TOTAL
1	CléA (socle de connaissances et de compétences professionnelles)	51 534
2	Stage de préparation à l'installation (SPI)	30 873
3	Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité R389 chariots automoteurs de manutention	16 646
4	Diplôme d'État d'aide-soignant	12 859
5	Tests TOEIC (Test of English for International Communication)	9 905
6	Formation continue obligatoire (FCO) - transport de marchandises	8 519
7	Formation initiale minimale obligatoire (FIMO) - transport de marchandises	7 817
8	Accompagnement VAE	7 678
9	CQP agent de prévention et de sécurité - salariés	7 240
10	Titre professionnel assistant(e) de vie aux familles (dernière session 2016)	7 176

Rang	Certifications choisies par les SALARIÉS	TOTAL
1	BULATS (Business Language Testing Service)	45 014
2	Tests TOEIC (Test of English for International Communication)	44 746
3	TOSA	11 886
4	Accompagnement VAE	9 294
5	PCIE - Passeport de compétences informatique européen	6 098
6	Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité R389 chariots automoteurs de manutention	3 721
7	Certificat de sauveteur-secouriste du travail (SST)	3 423
8	Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité R389 chariots automoteurs de manutention	3 164
9	CléA (socle de connaissances et de compétences professionnelles)	2 451
10	Stage de préparation à l'installation (SPI)	2 136

Mitigé également au niveau qualitatif, puisqu'en guise de formations certifiantes à défaut d'être qualifiantes, les privés d'emploi ont essentiellement utilisé leur CPF pour CléA (le socle de connaissance et de compétence professionnel) et pour le stage de préparation à l'installation (SPI) et les salariés aux tests TOIEC et BULATS (voir tableau ci-dessus).

Il en va de même pour les «abondements» censés refléter l'engouement pour le dispositif.

90 % de privés d'emploi mobilisant leur CPF ont bénéficié d'un forfait de 100 heures (valorisées à 9 €, soit 900 €), les acteurs sociaux du FPSPP ayant décidé, pour 2015 et 2016, de financer le CPF à cette hauteur pour tous les privés d'emploi, quel que soit le nombre d'heures Dif ou CPF antérieurement acquises.

On peut donc soit considérer que les «formations» CPF ont pu bénéficier d'abondements de Pôle Emploi et des régions, soit considérer que c'est Pôle Emploi qui a opportunément profité de la mise en place du CPF pour récupérer 900 euros par formation, qu'il aurait de toute manière financé, *a fortiori* dans le cadre du plan 500 000.

Pour les salariés, la quasi-totalité des Opca a décidé de prendre en charge la durée totale de formation et donc d'abonder à hauteur des besoins les «formations» financées dans le cadre du CPF, compte tenu des fonds disponibles au regard du faible niveau de demandes prévisibles pour ces années de mise en place du dispositif.

Accessoirement, on peut noter que cette stratégie a tari les fonds à disposition des entre-

prises de 11 à 49 salariés pour l'exercice de l'année suivante puisqu'ils sont censés être alimentés par les fonds non-utilisés du CPF (Art. L6332-19 2° du Code du travail).

DES RÈGLES D'ACQUISITION ET D'UTILISATION DES HEURES CPF CLARIFIÉES

- chaque salarié voit son compte crédité par la Caisse des dépôts et consignation (CDC) de 24 heures par année complète travaillée dans les trois premiers mois de l'année suivante. Le temps pour elle de traiter la BDES (base de données économiques et sociales communément appelée BDU, base de donnée unique) ;
 - pour les années incomplètes, le nombre d'heures acquis est proportionnel à celui du temps annuellement travaillé ;
- l'année suivant le franchissement du seuil de 120 heures accumulées, le contingent d'heures acquises annuellement passe à 12, dans la limite globale de 150 heures ;
- les heures acquises au titre du Dif (avant 2015) n'entrent pas dans ces contingents et sont utilisées en priorité en cas de mobilisation du CPF. Elles restent mobilisables jusqu'au 31 décembre 2020. Passé ce délai elles seront perdues ;
- le total des heures mobilisables (Dif et ou CPF) en une seule fois ne peut excéder 150 heures ;
- le salarié continue d'acquérir des heures CPF (dans la limite de 150) jusqu'au jour où il fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

LA MAJORITÉ DES PERSONNES N'ONT PAS BÉNÉFICIÉ D'UNE FORMATION QUALIFIANTE

Jusqu'à la mise en œuvre de la loi « travail » du 8 août 2016, le salarié perd la possibilité d'utiliser les heures qu'il a acquises depuis le 1^{er} janvier de l'année où il fait valoir ses droits à la retraite.

Au 1^{er} janvier 2017, date de mise en place du CPA, utilisable lui jusqu'au jour de son décès, il est possible que les heures CPF puissent être de nouveau accessibles au retraité considérant que le CPA inclut le CPF et qu'il prévoit que le compte d'engagement citoyen (CEC) alimente de CPF. L'autre option serait que seules les heures acquises au titre du CEC puissent être mobilisables pour les retraités. Ce qui signifierait une perte définitive des heures CPF acquises au titre du statut de salarié pour les retraités.

Ce point reste à préciser et sécuriser juridiquement.

Par ailleurs cette loi modifie le cadre législatif du CPF en :

- prévoyant, dans sa section 4 : la « mise en œuvre du compte personnel de formation pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, leurs conjoints collaborateurs et les artistes auteurs ». Ces dispositions vont plutôt dans le bon sens puisqu'elles confirment, avec celles des articles 43 à 45, l'universalité du compte personnel de formation dans le cadre de la mise en œuvre du CPA en fixant les conditions d'ouverture, d'alimentation et d'abondement, de financement, de mise en œuvre et de clôture du compte personnel de formation pour ces actifs non-salariés. Un décret en cours d'élaboration par le conseil d'orientation du CPA, mis en place le 10 novembre dernier, précisera « les modalités d'alimentation du compte ; les conditions de transmission et de publication des listes des formations éligibles et les modalités de prise en charge des frais de formation » ;
- rendant éligibles au CPF :
 - « les actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement ou postérieurement à ces formations » au-delà des formations permettant d'acquérir le socle de compétence « CléA »,

- les actions de formation permettant de réaliser un bilan de compétences ;
- les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises mentionnées à l'article L. 6313-1. Le décret qui précise cette disposition rend éligibles au CPF des prestations qui n'ont rien à voir avec la formation puisqu'elles peuvent inclure une évaluation de la viabilité économique du projet,
- les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, mentionnées à l'article L. 6313-13 (seules les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions),
- les actions de formation dispensées à l'étranger (sous réserve d'être inscrites sur les listes) article L6323-6-1 du Code du travail ;
- créant « pour le salarié qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau V, un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche » (article 6323-11-1 du Code du travail), une majoration du CPF consistant en :
 - 48 heures acquises par an eu lieu de 24,
 - un plafond de 400 heures au lieu de 150.

Enfin, l'article 79 de la loi modifie l'article L6323-16 du Code du travail en ajoutant, aux instances chargées de produire les listes de formations accessibles au CPF (Copanef – Coparef – CPNEFP) l'obligation de déterminer « les critères selon lesquels les formations sont inscrites ».

La volonté des législateurs a été de répondre aux exigences de la FFP (Medef) et de donner ainsi la possibilité aux organismes de formation d'engager des recours contre lesdites instances si les formations qu'ils dispensent n'étaient pas retenues, dans le cadre d'une concurrence déclarée « libre et non faussée ».

POUR LA CGT, LES CRITÈRES SONT SIMPLES

- lorsque la liste concerne exclusivement les salariés, ou les salariés et les demandeurs d'emploi, nous proposons de retenir l'ensemble du répertoire national des certifications professionnelles, mais d'exclure l'ensemble de l'inventaire de la CNCP prévu à l'article L335-6 du Code de l'éducation ;
- si la liste concerne exclusivement les demandeurs d'emploi, nous proposons de retenir l'ensemble du répertoire national des certifications professionnelles et de l'inventaire mentionné ci-dessus.

En effet, si les certifications et habilitations relevant de cet inventaire sont indispensables aux salariés privés d'emploi pour en retrouver un, elles relèvent de l'obligation de l'employeur d'adapter et de maintenir dans son emploi le salarié en activité.

En conséquence, les rendre accessibles aux salariés revient à remettre en cause le principe essentiel de la mobilisation du CPF à l'initiative de l'individu, dans le cadre du lien de subordination qui lie le salarié à l'entreprise (pour plus d'information, se reporter à la note déjà publiée sur le sujet).

Le CPF, dispositif d'accès à la formation garanti collectivement et attaché à la personne, permet au travailleur d'être mieux à même de décider de son évolution professionnelle. Il n'est pas pour autant l'unique moyen d'accès à la formation et ne doit pas le devenir.

Le congé individuel de formation (CIF) reste le dispositif qui permet au salarié d'accéder à la formation de son choix, à son initiative, particulièrement sur le temps de travail.

Le plan de formation de l'entreprise, avec l'obligation de l'employeur d'adapter et de maintenir ses salariés dans l'emploi, mais également la professionnalisation et les POE, collectives ou individuelles, permettent aussi aux travailleurs privés ou non d'emploi de bénéficier de formations adaptées aux besoins et à la situation de chacun.

La responsabilité de l'entreprise est engagée sur le maintien et l'évolution du niveau de compétences des salariés qu'elle emploie mais également de ceux qu'elle licencie. À ce titre elle doit assurer le financement de leur formation.

VOUS NE VOULEZ PAS EN RESTER-LÀ ! ENSEMBLE, DANS LE SYNDICAT, NOUS SERONS PLUS FORTS.

BULLETIN DE CONTACT ET DE SYNDICALISATION

NOM : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

Âge : Profession :

Entreprise (nom et adresse) :

